

BVGer F-3559/2022 vom 20. April 2023

Bundesverwaltungsgericht, 2023-04-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-3559_2022

FR: TAF F-3559/2022 du 20 avril 2023

IT: TAF F-3559/2022 del 20 aprile 2023

Regeste

Visa national

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA, prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière de refus d'autorisation d'entrée prononcées par le SEM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au Tribunal qui statue définitivement (art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 1 LTF).

E. 1.2

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (art. 37 LTAF).

E. 1.3

Y._____ et X._____ ayant participé à la procédure devant l'autorité inférieure et agissant en faveur de leurs deux fils et belle-fille selon les procurations produites auprès du SEM (cf. consid. A.a et A.b supra), ils ont qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 50 al. 1 et 52 al. 1 PA).

E. 2

Les recourants peuvent invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). L'autorité de recours applique le droit d'office, sans être liée par les motifs invoqués par les parties (cf. art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants juridiques de la décision attaquée. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le recours pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait existant au moment où elle statue (cf. ATAF 2014/1 consid. 2).

E. 3.1

A titre liminaire, il convient d'examiner les griefs formels soulevés par les recourants. Ceux-ci ont en effet reproché à l'autorité intimée d'avoir, d'une part, violé la maxime inquisitoire en n'établissant pas correctement les faits pertinents et, d'autre part, omis de motiver sur ces points la décision querellée. Ils ont en particulier relevé que la motivation de la décision entreprise se limitait «de manière générale, sans références concrètes à la

situation décrite par les recourants dans leur opposition, et sans référence documentaire » à affirmer que les Afghans déplacés par la guerre au Pakistan y seraient en sécurité en tant que réfugiés, alors même qu'ils n'avaient pas de documents de séjour en ce pays, ce qui les exposerait à des risques d'arrestation et de refoulement en Afghanistan où ils seraient en danger de mort. (cf. mémoire de recours, p. 8, ch. 22).

E. 3.2

La procédure administrative est régie essentiellement par la maxime inquisitoire, selon laquelle il incombe à l'autorité d'élucider l'état de fait de manière exacte et complète. Celle-ci dirige la procédure et définit les faits qu'elle considère comme pertinents, ainsi que les preuves nécessaires, qu'elle ordonne et apprécie d'office (art. 12 PA ; cf. ATAF 2009/60 consid. 2.1.1). La maxime inquisitoire oblige notamment les autorités compétentes à prendre en considération d'office l'ensemble des pièces pertinentes qui ont été versées au dossier (cf. ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; arrêts du TF 2C_787/2016 du 18 janvier 2017 consid. 3.1 et 2C_95/2019 du 13 mai 2019 consid. 3.2). Toutefois, elle ne dispense pas les parties de collaborer à l'établissement des faits (art. 13 PA ; arrêts du TF précité 2C_95/2019 *ibid.* et 2C_84/2012 du 15 décembre 2012 consid. 3.1, non publié in ATF 139 IV 137). En effet, il incombe à ces dernières d'étayer leurs propres thèses, de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuves disponibles, spécialement lorsqu'il s'agit d'élucider des faits qu'elles sont le mieux à même de connaître (cf. ATF 140 I 285 précité *ibid.* et réf. cit.). En matière de droit des étrangers, l'art. 90 LEI met un devoir spécifique de collaborer à la constatation des faits déterminants à la charge de l'étranger ou des tiers participants (cf. arrêt du TF précité 2C_95/2019 *ibid.* et réf. cit.).

E. 3.3

La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu, concrétisé en droit administratif par les art. 29 ss PA, le devoir pour l'autorité de motiver sa décision, afin que, d'une part, le justiciable puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et faire usage de son droit de recours à bon escient et que, d'autre part, l'autorité de recours puisse en exercer le contrôle. Pour répondre à ces exigences, l'autorité doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que le requérant puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (cf. ATAF 2010/3 consid. 5 et *jurisp. cit.* ; 2013/34 consid. 4.1 ; 2012/23 consid. 6.1.2 et *jurisp. cit.*). Elle n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige. En revanche, une autorité commet un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst. si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre (cf. ATF 142 II 154 consid. 4.2 ; 141 V 557 consid. 3.2.1 et *jurisp. cit.* ; 138 I 232 consid. 5.1 et *jurisp. cit.* ; ATAF 2013/23 consid. 6.1.1).

E. 3.4

Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 143 IV 380 consid. 1.4.1, 142 II 218 consid. 2.8.1). Selon la jurisprudence, sa violation peut cependant être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen (cf. ATF

142 II 218 consid. 2.8.1). Toutefois, une telle réparation doit rester l'exception et n'est admissible, en principe, que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée ; cela étant, une réparation de la violation du droit d'être entendu peut également se justifier, même en présence d'un vice grave, lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, ce qui serait incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (cf. ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 s. ; arrêts du TF 2C_12/2017 du 23 mars 2018 consid. 3.1 ; 2C_32/2017 du 22 décembre 2017 consid. 2.3).

E. 3.5

En l'occurrence, il ne ressort ni de la décision attaquée, ni des déterminations du SEM des 19 septembre et 16 novembre 2022, que l'autorité intimée a procédé à un quelconque examen permettant de déterminer si les requérants avaient un profil particulier qui les exposerait dans leur pays d'origine l'Afghanistan à une menace directe et individuelle se distinguant de manière déterminante des autres ressortissants afghans.

E. 3.5.1

Or, sur ce point, il appert des pièces du dossier que la requérante 2 a occupé un poste de présentatrice depuis 2012 sur une chaîne de télévision afghane (« [...] »), puis un poste d'animatrice d'une émission de divertissement sur une autre chaîne afghane (« [...]»), toutes deux étant localisées à Kaboul. Quant au requérant 1, son époux, il était responsable informatique (Information Technology Supervisor) et employé par la chaîne de télévision afghane « [...] » jusqu'en 2021. Leurs activités ont été dûment attestées par les cartes professionnelles délivrées par les médias précités, un certificat de recommandation en faveur du requérant 1 délivré par « [...] », ainsi qu'une attestation de travail émise par cette chaîne concernant la requérante 2 et diverses photographies extraites des émissions présentées par cette dernière. S'agissant du requérant 3, il a étayé ses activités en produisant ses photographies de mannequinat et de musicien publiées sur Internet. Cela étant, en raison de son métier de présentatrice de télévision et surtout d'animatrice d'émissions de divertissement, en outre exercé durant de nombreuses années, le SEM devait examiner si la requérante 2 pouvait être perçue par les talibans comme exerçant des activités immorales et contraires aux prescriptions de l'islam (cf. Focus Afghanistan, Verfolgung durch Taliban : Potentielle Risikoprofile, 15 février 2022, Berne, p. 26ss, www.sem.admin.ch Affaires internationales & retour Informations sur les pays d'origine Asie et Proche-Orient, consulté au mois de mars 2023 [ci-après : SEM, profils à risque]). Il en va de même pour les activités de musicien et de mannequinat exercées par le requérant 3, dont le style de musique (jouée avec une guitare électrique) et d'habillement sont, à n'en pas douter, considérés comme trop occidental (« Verwestlichte Personen » ; cf. SEM, profils à risque, p. 43-44) par les talibans et de ce fait contraire à leurs prescriptions culturelles et religieuses. Les menaces téléphoniques et les actes de violence subis aux dires des intéressés par les membres de la famille de la requérante 2 restés en Afghanistan dans le cadre des recherches d'adresse effectuées par les talibans, voire les allégations de leur venue sur le lieu de travail du requérant 3 et les menaces faites à ses anciens collègues pour connaître son lieu de résidence, s'inscrivent par ailleurs en tous points dans les mesures dont font l'objet les proches de personnes au profil à risque décrit dans le rapport de l'autorité inférieure (SEM Profils de risque, p. 31 et 46) et dans d'autres sources publiques (cf. p. ex. European Union Agency for Asylum [EUAA], Country Guidance : Afghanistan, January 2023, p. 66 ss, 73 et 75, <https://euaa.europa.eu/asylum-knowledge/country-guidance> Afghanistan, consulté au

mois de mars 2023). Les allégations des intéressés sont également étayées par la déclaration faite le 29 août 2019 à la police afghane (07/06/1398 selon le calendrier afghan) par la requérante 2 en rapport avec les menaces téléphoniques subies, ainsi que la photo d'un document rédigé le 5 juillet 2022 par le Ministère de l'Intérieur du gouvernement intérimaire taliban enjoignant la police de Kaboul ([...]) de chercher leurs adresses au Pakistan afin d'entreprendre des actions légales à leur encontre, motifs pris de leur rôle important dans la promotion de la culture non-islamique et le détournement de la jeunesse afghane. Par ailleurs, il devait être aisé pour les talibans d'identifier la requérante 2 au vu de la large diffusion de ses interventions à la télévision afghane durant plusieurs années. Il en va de même du requérant 3, compte tenu de la publication de ses activités professionnelles sur Internet.

E. 3.5.2

Dans ces conditions, le SEM se devait d'expliquer pour quels motifs les requérants 2 et 3 n'appartenaient pas à un groupe de personnes courant un risque accru d'être exposé à des préjudices particuliers en Afghanistan en raison notamment de leur activité professionnelle. Dans un deuxième temps, il aurait également dû indiquer les raisons pour lesquelles les intéressés ne se trouvaient pas dans une situation de danger en particulier depuis la prise du pouvoir par les talibans en août 2021, entraînant également le départ des forces américaines et autres forces étrangères d'Afghanistan. S'agissant du requérant 1, dont le nom figure également dans le document précité émis par le Ministère de l'Intérieur, en tant qu'époux de la requérante 2 et frère du requérant 3, avec lesquels il s'est enfui au Pakistan, il incombait à l'autorité intimée d'examiner si ce dernier était exposé, par ricochet, à un risque accru de mise en danger concrète de la part des talibans.

E. 3.6

Par ailleurs, dans la décision attaquée, l'instance inférieure n'a pas examiné si les requérants - après avoir trouvé refuge au Pakistan risquaient d'en être expulsés vers l'Afghanistan. A cet égard, le SEM s'est limité de considérer, sans plus d'explications, que les difficultés rapportées par les requérants dans leur réinstallation au Pakistan n'étaient pas fondées sur des éléments concrets ressortant de leur dossier. Dans la duplique datée du 16 novembre 2022, il a certes précisé que, selon les informations à sa disposition, lesdites autorités ne procédaient pas à des expulsions systématiques de ressortissants afghans. En outre, il a retenu que les requérants disposaient encore de la possibilité de déposer une demande de protection auprès du HCR au Pakistan, ce qui ne semblait pas avoir été fait dans le cas d'espèce.

E. 3.6.1

Au vu des sources actuelles publiquement accessibles, il est toutefois à craindre que des renvois forcés de ressortissants afghans du Pakistan vers l'Afghanistan ont, contrairement aux affirmations du SEM, effectivement lieu à l'heure actuelle. Un tel risque est particulièrement marqué pour les ressortissants afghans qui, à l'instar des recourants, ont franchi la frontière pakistanaise de manière illégale et qui séjournent illégalement au Pakistan (cf. arrêts du TAF F-437/2022 du 23 janvier 2023 consid. 7.2 et F-985/2022 du 1er décembre 2022 consid. 6.2-6.4). L'autorité inférieure admet du reste elle-même dans son rapport accessible au public ("Focus Pakistan / Iran / Turquie - Situation des migrants afghans " du 30 mars 2022, www.sem.admin.ch Affaires internationales & retour Informations sur les pays d'origine Asie et Proche-Orient, consulté en mars 2023 [ci-après :

SEM, rapport Focus]) que des ressortissants afghans séjournant au Pakistan, qui ne disposent pas de documents de voyage valables et qui ne sont titulaires ni d'une « Proof of Registration Card » (PoR), ni d'une « Afghan Citizen Card » (AC) et qui sont enregistrés exclusivement auprès du HCR, peuvent être concernés par des renvois forcés vers l'Afghanistan. Ce constat est par ailleurs confirmé par plusieurs autres sources avec les précisions suivantes : ainsi, le HCR indique que, dans le cadre du processus d'enregistrement des réfugiés, le Pakistan ne dispose pas d'un système d'asile et n'a pas signé la Convention relative au statut des réfugiés, que le HCR procède lui-même à l'enregistrement des personnes ayant un besoin accru de protection et que ce pays respecterait en principe les décisions du HCR d'accorder le statut de réfugié à une personne (cf. UNHCR, Pakistan Country Factsheet, January 2022, p. 3, <https://data2.unhcr.org/en/documents/download/90451> , consulté au mois de mars 2023). Une autre source indique que, dans le cadre du processus d'enregistrement susmentionné du HCR, une détermination effective du statut de réfugié n'est effectuée que dans très peu de cas ; selon les indications d'un expert du HCR, reprises dans cette source, les personnes qui sont dans l'impossibilité de retourner en Afghanistan peuvent être enregistrées comme demandeurs d'asile par le HCR et une carte d'identité correspondante peut leur être délivrée. (cf. Katja Mielke, et al, Figurations of Displacement in and beyond Pakistan, 08.2021, p. 9, <https://trafig.eu/output/working-papers/figurations-of-displacement-in-and-beyond-pakistan/D054-TWP-Figurations-of%20Displacement-Pakistan-Mielke-et-al-2021-v02p-2021-11-05.pdf> , consulté au mois de mars 2023 [ci-après : Mielke, Displacement]). Dans un rapport du mois de mai 2022, l'Agence européenne pour l'asile (AEEA) constate qu'un enregistrement en tant que demandeur d'asile auprès du HCR offre une protection temporaire contre les renvois, même si cela n'est pas toujours compris ou respecté par les forces de sécurité (cf. Pakistan - Situation of Afghan refugees, Country of Origin Information Report, 05.2022, p. 58, https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/2022-05/2022_05_EUAA_COI_Report_Pakistan_Situation_of_Afghan_refugees.pdf , consulté au mois de mars 2023). Selon le Ministère néerlandais des affaires étrangères, 50'000 ressortissants afghans se seraient ainsi enregistrés auprès du HCR au cours des trois premiers mois suivant la chute de Kaboul, mais le HCR n'aurait délivré que 1'500 attestations. Au vu de l'afflux massif qui perdure, il n'y aurait actuellement pratiquement aucune possibilité pour le HCR au Pakistan d'offrir une protection aux nouveaux arrivants afghans qui remplissent les conditions pour être considérés comme des réfugiés (Ministerie van Buitenlandse Zaken, Algemeen ambtsbericht Afghanistan, 03.2022, <https://open.overheid.nl/repository/ronl-affc26defdf4f42b3b4f33e3990a4988022501b/1/pdf/afghanistan-aab-2022.pdf> >, consulté au mois de mars 2023). Le processus de détermination du statut de réfugié ne serait effectué que dans très peu de cas et très peu d'Afghans obtiendraient le statut de demandeur d'asile par le HCR (Mielke, Displacement, p. 9 ; voir pour plus de détails sur l'ensemble : arrêts du TAF F-437/2022 consid. 7.2.1 et F-985/2022 consid. 6.2-6.4). Cela étant, si les autorités pakistanaises respectent en règle générale les décisions du HCR concernant le statut de réfugié des ressortissants afghans ou encore leur classification comme demandeurs d'asile, la situation de ceux qui n'ont pas pu être enregistrés est des plus précaires. De plus, seule une minorité d'Afghans qui cherchent à se faire enregistrer auprès du HCR peuvent effectivement y accéder et ainsi obtenir le statut de demandeur d'asile, les ressources du HCR étant actuellement insuffisantes pour traiter toutes les demandes de pré-screening. Comme relevé ci-dessus, il faut donc partir du principe qu'un simple enregistrement auprès du HCR n'offre en soi aucune garantie contre un renvoi vers l'Afghanistan.

E. 3.6.2

Dans le cas d'espèce, il ressort du dossier que les requérants sont entrés illégalement au Pakistan. Ils ne disposent pas de visa pour ce pays et y séjournent illégalement. En outre, ils ne sont détenteurs ni d'une PoR ni d'une AC. Ils ne sont pas non plus enregistrés auprès du HCR. Par ailleurs, comme l'instance précédente l'indique elle-même dans son rapport et comme exposé ci-dessus (cf. consid. 3.6.1 supra), un enregistrement auprès du HCR n'offre pas à lui seul une protection aux personnes qui comme les intéressés ne disposent ni d'une PoR ni d'une AC. De plus, un enregistrement auprès du HCR ne conduit que très rarement à un statut qui peut offrir une certaine protection contre les expulsions vers l'Afghanistan. Dans ce contexte, l'exécution du renvoi sous contrainte des requérants en Afghanistan doit être considéré comme un danger immédiat, sérieux et concret.

E. 3.6.3

Ainsi, le Tribunal constate que l'instance précédente n'a pas examiné le risque concret pour les intéressés d'être renvoyés de force du Pakistan vers l'Afghanistan et cela en tenant dûment compte de leur situation personnelle. En procédant de la sorte, le SEM a établi les faits de manière incomplète (cf. art. 49 let. b PA) au point de rendre la décision attaquée incompréhensible.

E. 3.7

Cela étant, l'autorité inférieure a, d'une part, omis d'établir si les requérants avaient un profil particulier qui les exposaient dans leur pays d'origine à une menace directe et individuelle se distinguant de manière déterminante des autres ressortissants afghans. D'autre part, elle a également manqué d'examiner si ces derniers pouvaient faire l'objet d'un refoulement du Pakistan en Afghanistan au vu de leur situation illégale en ce pays, ce qui est pourtant susceptible, au vu de leur profil particulier, à les exposer à des menaces concrètes et sérieuses pour leur vie ou intégrité physique au sens de l'art. 4 al. 2 de l'ordonnance du 15 août 2018 sur l'entrée et l'octroi de visas (OEV, RS 142.204). En outre, la motivation - ou plutôt l'absence d'une motivation en lien avec la situation particulière des requérants exposée à l'appui de leur demande - de la décision attaquée ne permettait pas aux intéressés ni du reste au Tribunal de saisir les raisons pour lesquelles le SEM a retenu que leurs déclarations ne satisfaisaient pas aux conditions posées pour l'obtention d'un visa national de long séjour pour motifs humanitaires basé sur l'article précité. Partant, c'est à juste titre que les recourants ont fait grief au SEM d'avoir procédé à une constatation incomplète de l'état de fait pertinent et d'avoir également violé leur droit d'être entendus en raison d'une motivation insuffisante sur les points précités.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 61 al. 1 PA, l'autorité de recours statue elle-même sur l'affaire ou exceptionnellement la renvoie avec des instructions impératives à l'autorité inférieure. La réforme présuppose cependant un dossier suffisamment mûr pour qu'une décision puisse être prononcée, étant précisé qu'il n'appartient pas à l'autorité de recours de procéder à des investigations complémentaires compliquées (cf. notamment ATAF 2011/42 consid. 8). Un renvoi de l'affaire à l'autorité inférieure se justifie notamment lorsque d'autres éléments de fait doivent être constatés et que la procédure d'administration des preuves s'avère trop lourde. De surcroît, la réforme est inadmissible lorsque des questions pertinentes doivent être tranchées pour la première fois et que l'autorité inférieure dispose d'un certain pouvoir d'appréciation (cf. notamment ATAF 2011/42 consid. 8). Il importe à cet égard de rappeler

qu'en procédure de recours, le rôle du TAF, qui est, à l'instar des autorités administratives, soumis également à la maxime inquisitoire (art. 12 et 13 PA en relation avec l'art. 37 LTAF), consiste en une obligation de revoir l'établissement des faits plutôt qu'en une obligation d'établir ces derniers. Cette obligation incombe en effet, de manière primaire, aux parties, soit à l'autorité qui a pris sa décision et à l'administré, en vertu de son devoir de collaboration (cf. notamment ATAF 2011/54 consid. 5.1 ; arrêt du TAF E-5688/2012 du 18 mars 2013 consid. 2.2, non publié in ATAF 2013/23).

E. 4.2

Partant, malgré les compléments versés au dossier durant la procédure de recours, le Tribunal ne dispose pour l'heure pas de tous les éléments nécessaires pour se faire une opinion arrêtée sur la situation des intéressés, respectivement pour statuer, de surcroît en dernière instance.

E. 4.3

Compte tenu de ce qui précède et des carences constatées tant dans l'établissement des faits que dans la motivation de la décision querellée (cf. consid. 3.7), il se justifie de renvoyer l'affaire à l'autorité inférieure pour instruction complémentaire et nouvelle décision au sens des considérants. L'autorité inférieure devra en particulier déterminer le profil spécifique des requérants qui les exposerait dans leur pays d'origine, l'Afghanistan, à une menace directe et individuelle se distinguant de manière déterminante des autres ressortissants afghans. Au cas où le SEM devrait dénier le profil à risque particulier des intéressés, il est invité à en fournir les raisons exactes. Par ailleurs, il prendra en considération dans son examen la situation des requérants au Pakistan et l'éventualité d'un renvoi en Afghanistan en tenant compte du degré d'importance de leur profil à risque. L'autorité inférieure se prononcera alors sur la demande de visa en temps utile. La décision devra également tenir compte du fait que les parents des requérants 1 et 3 sont titulaires d'une autorisation de séjour dans le canton de Vaud après la reconnaissance de la qualité de réfugiés et l'octroi de l'asile par les autorités compétentes (cf. consid. A.a supra).

E. 5

Ainsi, au vu de ce qui précède, il y a lieu d'admettre le recours, d'annuler la décision du SEM du 18 juillet 2022 pour violation du droit fédéral, respectivement établissement incomplet de l'état de fait pertinent et absence de motivation à satisfaction de droit. Il convient de renvoyer la cause à l'autorité intimée pour complément d'instruction au sens des considérants et nouvelle décision (art. 61 al. 1 PA). A toutes fins utiles, le Tribunal rappelle que les présentes injonctions sont obligatoires pour le SEM, dans la mesure où le dispositif prévoit une annulation « dans le sens des considérants » (cf. Benoît Bovay, Procédure administrative, 2e éd. 2015, p. 630 et jurispr. cit. ; cf. également arrêts du Tribunal fédéral 2C_647/2021 du 1er novembre 2021 consid. 2.2 ; 8C_502/2018 du 20 septembre 2018 consid. 4.4).

E. 6.1

Une cassation pour instruction complémentaire et nouvelle décision équivalant à un gain de cause (cf. ATF 141 V 281 consid. 11.1 et 137 V 210 consid. 7.1), les recourants n'ont pas à supporter les frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 a contrario PA), pas plus que l'autorité qui succombe (cf. art. 63 al. 2 PA). Ceux-ci avaient du reste été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire partielle, par décision incidente du 25 août 2022, et dispensés du paiement des frais de procédure.

E. 6.2

La partie qui obtient gain de cause a droit aux dépens pour les frais nécessaires causés par le litige (art. 7 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2] et art. 64 al. 1 PA). En l'absence de décompte, l'indemnité de dépens est fixée sur la base du dossier (art. 14 al. 2 FITAF). Etant donné l'ensemble des circonstances du cas, l'importance de l'affaire, le degré de difficulté de cette dernière et l'ampleur du travail accompli par la mandataire des recourants, le Tribunal estime, au regard des art. 8 ss. FITAF, que le versement d'un montant de 1'200 francs à titre de dépens, TVA incluse, apparaît comme équitable en la présente cause. (dispositif sur la page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.